TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-199 du 5 Septembre 1991

portant conditions de déroulement de la Campagne Arachidière 1991 - 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991

D E C R E T E :

.....

Article 1er.- Le présent Décret fixe les conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 1991-1992 des arachides.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1991-1992 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 Novembre 1991
- Date de Fermeture : 15 Avril 1992

Article 3.- Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'arachide en coque pour l'huilerie est fixé à 65 F sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras, (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) tout Groupement de Producteurs à caractère Coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant en cours de validité.

Article 5.- La commercialisation de l'arachide est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'arachide décortiquée est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 8.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret,

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerce, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre du Commerce et du Tourisme

Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre du Développement Rural

Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,

Richard ADJAHO.-

Ampliations : PR 8 MCAT 10 Autres Ministères 12 SGG 4 ICE et ses Sections 12 DP-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT 3 Gde Chanc. 1 La Nation 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI 14 DAGRI 15 Préfets et Sous-Préfets 77 MDR 7 AN 2 BCEAO 2 CCIB 5 MISAT 5 SONICOG 5 JORB 1.